



**ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ
CONCLU À LONDRES LE 9 JUIN 2022**

OUVERTURE À LA SIGNATURE

La Directrice exécutive de l'Organisation internationale du Café (OIC), agissant en sa qualité de principal fonctionnaire administratif du dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café, communique ce qui suit :

L'Accord susmentionné a été adopté le 9 juin 2022 à Londres pendant la 133^e session du Conseil international du Café par la Résolution 476. Cet Accord succède à l'Accord international de 2007 sur le Café, tel que prorogé, qui expirera le 1^{er} février 2024. Le 9 juin 2022, le Conseil a ensuite adopté la Résolution 477 portant désignation de l'OIC comme dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café.

Conformément à l'Article 44, l'Accord peut être signé par les Parties Contractantes à l'Accord international de 2007 sur le Café et par les Gouvernements invités à la 133^e session du Conseil au cours de laquelle il a été adopté. L'Accord de 2022 sera ouvert à la signature le **6 octobre** à Bogota (Colombie), à l'occasion de la 134^e session du Conseil international du Café, **jusqu'au 30 avril 2023**. Des copies certifiées conformes de l'Accord, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, seront transmises individuellement aux Parties Contractantes et aux Gouvernements concernés.

La Directrice exécutive saisit cette occasion pour rappeler que, selon la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de Gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités, en vertu de leurs fonctions, à signer un traité sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. Les autres représentants qui souhaitent signer un traité doivent être en possession de pleins pouvoirs délivrés et signés par l'une

de ces autorités, qui autorisent expressément un représentant nommé à signer un traité déterminé.

La Directrice exécutive serait obligée aux Gouvernements qui souhaitent signer l'Accord de bien vouloir l'en informer et de fournir à l'avance des copies des pleins pouvoirs requis au Bureau dépositaire du siège de l'OIC à Londres. De plus amples informations sur les pleins pouvoirs et les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord figurent dans le document [ED-2409/22](#) qui est joint à la Résolution 477.



Attention : Les Services des traités des ministères des affaires étrangères

Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB
Royaume-Uni
Tél : +44 (0) 20 7612 0600
Site Web : www.ico.org
Courriel : info@ico.org

**Procédures d'acquisition de la
qualité de Membre de l'Accord
international de 2022 sur le Café**

1. La Directrice exécutive a l'honneur d'informer les Membres et les Gouvernements invités à la 133^e session du Conseil international du Café des procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord international de 2022 sur le Café qui a été adopté par la Résolution 476 du Conseil le 9 juin 2022.

2. Les Gouvernements Membres de l'OIC et les Gouvernements non-membres sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le cabinet juridique de leur ministère des affaires étrangères ou autre autorité compétente et à leur demander d'entamer les formalités nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre; ces formalités sont précisées dans les Articles 44 à 47 de l'Accord de 2022 et comprennent les éléments suivants :

- a) **Signature entre le 6 octobre 2022 et le 30 avril 2023.**
- b) **Au cours de la période du 6 octobre 2022 au 31 juillet 2023, dépôt :**
 - Des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - De la notification d'application à titre provisoire, suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- c) Adhésion (cette option n'est disponible qu'après l'expiration du délai de signature et une fois que le Conseil aura établi les conditions d'adhésion).

Coordonnées du dépositaire

3. L'Organisation internationale du Café est dépositaire de l'Accord de 2022 (Résolution du Conseil numéro 477 du 9 juin 2022). Les coordonnées de l'OIC sont :

Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Courriel : depositary@ico.org
Site Web : www.ico.org

Copies certifiées conformes

4. L'OIC fournira l'original de l'Accord dans les quatre langues officielles, qui sera ouvert à la signature à partir du 6 octobre 2022, et remettra deux copies certifiées conformes de l'Accord de 2022 aux Gouvernements ou à toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises pour devenir Membre (c'est-à-dire les Parties Contractantes de l'Accord de 2007 et les Gouvernements invités à assister à la 133^e session au cours de laquelle l'Accord de 2022 a été négocié - voir l'annexe III). Dans le cas de l'Union européenne (UE), ces documents seront envoyés au représentant de l'UE.

Signature

5. La signature témoigne de l'intention d'un Gouvernement d'appliquer l'Accord. L'Article 44 de l'Accord de 2022 stipule que ce dernier sera ouvert à la signature au siège du dépositaire du **6 octobre 2022 au 30 avril 2023**. Il convient de noter qu'un Gouvernement ne devient Partie Contractante à l'Accord de 2022 qu'après avoir déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application à titre provisoire.

Étapes de signature de l'Accord de 2022 :

- a) Préparation d'un instrument de pleins pouvoirs à l'intention du signataire, conformément à la section sur les pleins pouvoirs et à l'annexe IV.
- b) Remise de l'instrument de pleins pouvoirs en main propre, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, au siège de l'OIC à Londres pour examen préliminaire.
- c) Convenir avec le bureau du dépositaire à l'OIC du jour et de l'heure de signature de l'Accord (pendant la période d'ouverture à la signature).
- d) Au moment de la signature, présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été envoyé par courriel au préalable).
- e) Cérémonie de signature de l'Accord de 2022.
- f) L'OIC, en qualité de dépositaire, notifiera les Gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Pleins pouvoirs

6. En droit international, un chef d'État, un chef de Gouvernement ou un ministre des affaires étrangères peut signer un traité à qualité. Les autres signataires doivent présenter des pleins pouvoirs signés par l'un de ces trois représentants. Des pleins pouvoirs peuvent prendre du temps à établir et ils doivent être préparés à l'avance de la date proposée pour la signature de l'Accord. La Section des traités de l'ONU indique que les pleins pouvoirs doivent comprendre les éléments ci-après (voir le modèle de pleins pouvoirs à l'annexe IV) :

- Ils doivent être signés par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- La signature doit être lisible.
- Ils doivent indiquer l'intitulé du traité pour lequel ils sont établis.
- Ils doivent indiquer le nom et le titre du représentant autorisé à signer.
- La date et le lieu de la signature doivent être indiqués.
- Le sceau officiel (facultatif, il ne peut remplacer la signature de l'une des trois autorités habilitées à signer les pleins pouvoirs).

Ratification, acceptation ou approbation

7. L'Accord de 2022 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les Gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux dispositions de l'Article 44, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation **avant le 31 juillet 2023**. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'annexe V. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité.
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères).
- Une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions.
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument.
- La signature du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

Étapes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord :

- a) Après la signature de l'Accord de 2022, préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'annexe V.
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- c) Remise de l'instrument en main propre, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, à l'OIC..
- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par copie scannée, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible.
- e) L'OIC examinera l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme.
- f) L'OIC informera les Gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Notification d'application à titre provisoire

8. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'annexe V, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

Adhésion

9. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Dès l'entrée en vigueur (définitive ou à titre provisoire) de l'Accord de 2022, le Conseil décidera de fixer les procédures d'adhésion, conformément à l'Article 47.

Notifications dépositaires

10. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2022. Les parties ayant qualité pour signer le nouvel accord seront invitées à confirmer les coordonnées pour les communications relatives à l'Accord de 2022, comme la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères. Lorsque les coordonnées pour les communications n'ont pas été données, les informations seront envoyées aux points de contact désignés des pays concernés, aux fins de transmission aux ministères des affaires étrangères. Lorsque les coordonnées pour les communications ont été données, des copies de la correspondance seront envoyées aux points de contact désignés des pays.

Informations complémentaires

11. Le Manuel des traités de l'ONU contient des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification etc. Ce manuel peut être consulté sur le site Web de la Section des traités de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) et sur le site web de l'OIC. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I	Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2022
Annexe II	Calendrier applicable à l'Accord de 2022
Annexe III	Pays ayant qualité pour signer l'Accord de 2022
Annexe IV	Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs
Annexe V	Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2022 sur le Café

Documents de l'OIC pertinents

- Résolution numéro 476 (9 juin 2022) : Adoption du texte de l'Accord de 2022
- Résolution numéro 477 (9 juin 2022) : Dépositaire de l'Accord de 2022
- Accord international de 2022 sur le Café : copie certifiée conforme

**RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2022**

L'OIC envoie des copies certifiées conformes de l'Accord aux pays ayant qualité pour devenir Membre et les informe que l'Accord de 2022 sera ouvert à la signature le 6 octobre 2022



Les Gouvernements entament les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2022



SIGNATURE
(6 octobre – 30 avril 2023)



Préparer l'instrument de pleins pouvoirs pour le signataire (voir l'annexe IV)



Remettre l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, au siège de l'OIC pour vérification préalable



Fixer la date de signature avec le bureau du dépositaire de l'OIC
(Tél. : +44 (0) 20 7612 0600, Courriel : depository@ico.org)



Jour de la signature :

- Présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été préalablement envoyé sous forme de copie scannée)
- Signer l'Accord de 2022



**RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ; OU NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE
PROVISOIRE**
(6 octobre – 31 juillet 2023)



Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou la notification d'application à titre provisoire (voir l'annexe V)



Remettre l'instrument en mains propres, par la poste ou par copie scannée au siège de l'OIC (222 Gray's Inn Road, Londres WC1X 8HB, Courriel: depository@ico.org)



Si l'instrument a été envoyé à l'OIC sous forme de copie scannée, remettre l'instrument original le plus rapidement possible



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

CALENDRIER APPLICABLE À L'ACCORD DE 2022

Date	Mesure
9 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil international du Café désigne l'OIC dépositaire de l'Accord de 2022 (Résolution numéro 477).
10 juin – 5 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> Texte original de l'Accord de 2022 préparé et déposé auprès de l'OIC. Deux copies certifiées conformes de l'Accord sont envoyées à tous les pays ayant qualité pour devenir Membre de l'Accord de 2022. Les Gouvernements entament les démarches pour la signature de l'Accord de 2022 et la préparation et le dépôt des instruments.
6 – 7 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de signer l'Accord et de déposer des instruments lors de la 134^e session du Conseil à Bogota.
6 octobre 2022 – 30 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"> L'Accord de 2022 est ouvert à la signature du 6 octobre 2022 au 31 avril 2023. L'OIC publie les notifications dépositaires relatives aux actions pertinentes.
30 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la période de signature de l'Accord de 2022.
6 octobre 2022 - 31 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> Période de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de la notification d'application à titre provisoire.
1 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> L'Accord de 2022 peut entrer en vigueur provisoirement ce jour ou n'importe quel jour dans les 12 mois suivants s'il n'est pas déjà entré en vigueur définitivement et si des Gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) de l'Article 46 ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou envoyé des notifications d'application provisoire. Résolution du Conseil sur l'entrée en vigueur (le cas échéant). L'OIC informe les Membres de l'entrée en vigueur (le cas échéant).
31 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, à cette date, les Gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, etc. peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

PAYS AYANT QUALITÉ POUR SIGNER L'ACCORD DE 2022

L'Article 44 de l'Accord de 2022 dispose que les Parties Contractantes à l'Accord de 2007 et les Gouvernements invités à la session du Conseil à laquelle l'Accord de 2022 a été adopté peuvent signer l'Accord de 2022, à savoir :

Parties Contractantes à l'Accord de 2007

Membres exportateurs			Membres importateurs
Angola	Honduras	Rép. centrafricaine	Fédération de Russie
Bolivie, État plurinational de	Inde	Rwanda	Japon
Brésil	Indonésie	Sierra Leone	Norvège
Burundi	Kenya	Tanzanie	Royaume-Uni
Cameroun	Liberia	Thaïlande	Suisse
Colombie	Madagascar	Timor-Leste	Tunisie
Congo, Rép. dém. du	Malawi	Togo	Union Européenne ¹
Costa Rica	Mexique	Venezuela	
Côte d'Ivoire	Népal	(République	
Cuba	Nicaragua	bolivarienne du)	
El Salvador	Nigéria	Viet Nam	
Équateur	Panama	Yémen	
Éthiopie	Papouasie-Nouvelle-	Zambie	
Gabon	Guinée	Zimbabwe	
Ghana	Pérou		
	Philippines		

Pays invités à titre d'observateur à la 133^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2022 a été négocié

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Sierra Leone
Algérie	États-Unis d'Amérique	Singapour
Arabie saoudite	Guatemala	Sri Lanka
Argentine	Guinée équatoriale	Trinité-et-Tobago
Australie	Islande	Turquie
Bénin	Israël	Uruguay
Belize	Jamaïque	
Cambodge	Malaisie	
Canada	Maroc	
Cape Verde	Mozambique	
Chili	Myanmar	
Chine	Nouvelle-Zélande	
Congo, République du	Ouganda	
Corée, Rép. de	Paraguay	
Égypte	Rép. Dominicaine	
	Rép. dém. pop. lao	

¹ Le paragraphe 4) de l'Article 44 de l'Accord de 2022 dispose que la UE dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Union européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.

**MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES
PLEINS POUVOIRS**

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à signer l'accord international de 2022 sur le café au nom du Gouvernement [nom de l'état].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature] *

Sceau officiel (facultatif)

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ**

CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ (l'Accord de 2022) a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation internationale du Café le 6 octobre 2022,

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné les obligations et les conditions de participation à l'Accord en question, [le ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification] [acceptation] [approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]*

*** À signer par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire
Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)
Courriel : depositary@ico.org



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC Résolution 477

9 juin 2022
Original : anglais

F

Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 477

APPROUVÉE À LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 9 JUIN 2022

**Dépositaire de
l'Accord international de 2022 sur le Café**

CONSIDÉRANT :

Qu'il a approuvé la Résolution numéro 476 portant adoption du texte de l'Accord international de 2022 sur le Café à sa 133^e session le 9 juin 2022 ;

Que le paragraphe 1) de l'article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'article 2 de l'Accord international de 2022 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le 6 octobre 2022 au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café.

2. De demander à la Directrice exécutive, en qualité de principale fonctionnaire administrative de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment :
 - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les distribuer.
 - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme.
 - e) Diffuser les actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - f) Communiquer la date à laquelle a été déposé le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de notifications d'application provisoire requis pour l'entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord, fixé à l'Article 46 dudit accord.
 - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
 - h) En cas de questions au sujet de l'accomplissement des fonctions du dépositaire, porter ces questions à l'attention des signataires et des Parties Contractantes ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.